



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement

Cellule gestion de la ressource en eau

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 juin 2026

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°DDT-2026-0604

portant sur la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vallorcine

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-11-6, R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-24, R 1331-1 à R 1331-2 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2026-020 du 10 avril 2026 de délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (codification EE2c) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2026-0326 du 13 avril 2026 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0034 du 25 septembre 2013 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vallorcine

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-2017-1925 du 18 octobre 2017 concernant la station d'épuration de Vallorcine (non respect des exigences de performances ; pollution de l'Eau Noire par des rejets en sortie de station) ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non- collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 décembre 2025, présentée par M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de

Chamonix-Mont-Blanc, relative au projet de « reconstruction STEP Vallorcine », sur le territoire de la commune de Vallorcine ;

VU le récépissé de déclaration n°DIOTA-251219-143008-752-032 du 19 décembre 2025 ;

VU les compléments demandés et reçus le 19 mars 2026 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDÉRANT les non-conformités récurrentes du système d'assainissement de Vallorcine ayant conduit à l'édition de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur le réseau d'assainissement doivent être complétés en parallèle par une requalification de la station de traitement des eaux usées, en surcharge polluante et hydraulique ;

CONSIDÉRANT que la réduction des charges hydrauliques collectées par le réseau doit être poursuivie afin d'être compatible avec la station de traitement des eaux usées (STEU) requalifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de rejet de la station de traitement des eaux usées dans le milieu récepteur et de surveillance de sa qualité ainsi que la surveillance des eaux réceptrices ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer la surveillance du milieu récepteur afin de vérifier qu'il n'est pas dégradé sur un linéaire significatif, en particulier par l'azote ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler les modalités de définition du débit de référence de la STEU et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration doivent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, dans sa réponse du 29 avril 2026 suite à demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a formulé certaines demandes de modifications dont la quasi-totalité ont été acceptées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB - siège : 38 Place de l'Eglise, 74400 Chamonix-Mont-Blanc – SIRET : 200 023 372 00010) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Vallorcine, comprenant :

- le système de collecte des eaux usées (sans déversoir d'orage, ni trop-plein de poste de pompage) ;
- le projet de dérivation du réseau d'amenée des eaux usées en amont immédiat de la STEU sur 360 mètres entre le talus de la RD 1508 et la nouvelle station de traitement des eaux usées ;
- le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (4000 équivalents-habitants-EH) et son exutoire vers l'Eau Noire sur les parcelles de la commune de Vallorcine section A n°1933, 1934, 1935, 1937 et chemin rural « ancien chemin de Chamonix » déclassé (cf. plan du projet de la station figurant en annexe 1 à cet arrêté) ;
- le projet de démolition de l'ancienne station de traitement des eaux usées (parcelles section A n°1935, 1936 et 268 - commune de Vallorcine).

A noter que concernant les travaux projetés, des dispositions spécifiques préalables sont précisées à l'article ci-après intitulé « PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MAÎTRISE FONCIÈRE ».

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Vallorcine (zones collectées de la commune de Vallorcine) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions réglementaires sus-citées.

Les rubriques de la nomenclature concernées figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers de déclaration ou porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Localisation de la station de traitement des eaux usées (STEU)

Les coordonnées Lambert 93 de la STEU sont :

X = 1 004 901

Y = 6 557 654

2.2.2 – Réception

La STEU reçoit les eaux usées de la commune de Vallorcine.

Présence de :

- 2 dégrilleurs automatiques en parallèle de capacité 388 m3/h unitaire avec maille 20/25 mm, associés à une grille fixe de secours ;
- 1 BSR de 103 m³ servant à la gestion du temps de pluie vidangé à 5 m3/h ;
- un by-pass vers le milieu récepteur (l'Eau Noire), point réglementaire SANDRE A2.

2.2.3 – Prétraitement

Le prétraitement est composé d'un dégrilleur à 3 mm de capacité 70 m3/h (hors retours internes ; alimentation par 2+1 pompes en fonctionnement alterné). Ce débit est augmenté des débits de retour interne de la STEU.

2.2.4 – Traitement primaire

Les capacités sont identiques à celles de la filière de prétraitement :

- déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique ;
- 2 décanteurs lamellaires en parallèle de 50 m3/h unitaire ;
- un by-pass vers le milieu récepteur (l'Eau Noire), point réglementaire SANDRE A5.

2.2.5 – Traitement biologique

La STEU est de type biologique MBBR (Moving Bed Biofilm Reactor) ou autre type de traitement avec 2 files indépendantes parallèles de capacité unitaire 50 m3/h.

2.2.6 – Traitement tertiaire

- 2 filtres rotatifs de capacité 2*35 m3/h (retours à ajouter à ce débit) et avec un seuil de filtration de 5 micromètres.

2.2.7 – Rejet

Le rejet se fait dans le lit mineur de l'Eau Noire (coordonnées Lambert 93 : X = 1 004 933 ; Y = 6 557 704).

2.2.8 – Traitement des boues

- 1 bâche à boues mixtes ;
- 1 injection de polymère (2 pompes + 1 secours) ;
- 2 tambours d'épaississement à fonctionnement automatisé alimentés chacun par deux pompes (1 + 1 secours ; épaississement jusqu'à 70 g/l) ;
- 1 stabilisation : lait de chaux ;
- 1 silo permettant une autonomie de 1,5 mois à capacité autorisée de la STEU, cloisonné en deux parties.

La filière d'évacuation est la STEU des Trabets aux Houches (file eau).

2.2.9 – Traitement de l'air vicié : ventilation et désodorisation

L'intégralité de la STEU est couverte ; une ventilation et une désodorisation sont mises en place.

Les postes suivants sont désodorisés par filtre à charbon actif avec rejet de l'air en toiture (ventilateurs insonorisés) :

- local dégrillage grossier ;
- local prétraitements (y compris piquage sur l'équipement) ;
- poste de relevage et local dégrillage ;
- local d'épaississement (y compris piquage sur l'équipement) ;
- silos de stockage des boues non épaissies et épaissies ;
- local chaulage ;
- poste de gestion des centrats ;
- fosses diverses (puits à boues, etc) ;
- local de stockage de l'urée (réactif).

2.2.10 – Description du système de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif (11,971 km) et unitaire (0,094 km). Il existe 4300 m2 de surface active résiduelle à la date du dépôt du dossier de déclaration par le pétitionnaire.

Il n'existe pas de postes de refoulement (réseau entièrement gravitaire), ni de déversoirs d'orage.

2.3 – Prescriptions générales applicables au système d'assainissement

Le pétitionnaire fournit, pour avis de l'Agence de l'Eau RMC et avant sa mise en œuvre, le projet de dispositifs d'autosurveillance envisagé (service « métrologie » : Contact.DRIMContact-Autosurveillancecollectivites@eaurmc.fr ; guillaume.duthilleul@eaurmc.fr).

En référence à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sus-visé, le pétitionnaire fournit au service en charge du contrôle de la DDT et pour le 31 décembre 2027 au plus tard, le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de Vallorcine incluant notamment un plan d'actions hiérarchisées avec un calendrier associé.

Une analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est réalisée et transmise au service en charge du contrôle de la DDT avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Le manuel d'autosurveillance actualisé est fourni avant le 31 décembre 2028 au service en charge du contrôle de la DDT. Le pétitionnaire transmet, au préalable et pour avis, un projet de manuel à l'Agence de l'Eau RMC.

Les obligations relatives au diagnostic permanent sont respectées pour le 31 décembre 2027 au plus tard. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement.

2.4 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.4.1 – Plan SIG

Le pétitionnaire fournit au service en charge du contrôle de la DDT, un fichier d'information géographique, compatible avec le logiciel QJIS, reprenant les éléments du paragraphe précédent intitulé « Descriptif du système d'assainissement » et notamment les points de déversements au milieu récepteur. Ce fichier comporte également les réseaux de collecte et de transfert et les branchements des abonnés. Les branchements d'effluents non domestiques font l'objet d'une couche spécifique.

Cette fourniture est réalisée pour le 31 décembre 2027 au plus tard. Une actualisation est fournie tous les dix ans au minimum ou sur demande du service en charge du contrôle de la DDT.

2.4.2 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sont réalisés en système séparatif.

Tout nouveau branchement est contrôlé avant raccordement pour garantir sa conformité et, en particulier, l'absence d'admission d'eaux pluviales dans le réseau de collecte.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu récepteur, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage n'excède pas 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade. Les postes de relèvement sont équipés de pompes de secours et d'une télésurveillance. En cas de panne électrique prolongée, des dispositions sont prises pour que l'alimentation soit assurée par un groupe électrogène (mobile ou fixe).

Les déversoirs d'orage ou assimilés évitent tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles.

2.4.3 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées relatives aux déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service en charge du contrôle de la DDT.

2.4.4 – Surface active

L'objectif de réduction de la « surface active » ainsi que le calendrier d'atteinte de cet objectif sont fournis au service en charge du contrôle à l'issue du schéma directeur d'assainissement, en cours d'élaboration, sur le réseau de collecte de Vallorcine et dans un délai maximal de 2 années (rappel : 4300 m³ de surface active en situation 2023).

Ces objectifs et la situation intermédiaire avant de les atteindre, sont compatibles avec le maintien d'un statut de conformité du système d'assainissement.

2.4.5 – Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP)

Le volume maximal des ECP (Eaux Claires Parasites Permanentes) en temps sec nappe haute respecte des valeurs et un calendrier à fournir au service en charge du contrôle à l'issue du schéma directeur d'assainissement, en cours d'élaboration, sur le réseau de collecte de Vallorcine et dans un délai maximal de 2 années (rappel : 432 m³/j à la mise e service de la STEU).

Ces objectifs et la situation intermédiaire avant de les atteindre, sont compatibles avec le maintien d'un statut de conformité du système d'assainissement.

2.5 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.5.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

La station de traitement est conçue pour traiter les effluents en respectant les normes de rejet du présent arrêté malgré la forte variabilité des charges, notamment polluantes (707 EH en basse saison à 4000 EH en haute saison).

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le point de rejet dans le cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.5.2 – Prévention des nuisances

2.5.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété est inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.5.2.2 Nuisances olfactives

Les ouvrages de traitement des eaux et des boues sont conçus, implantés et exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.5.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir ou stocké dans un conteneur double-enveloppe. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AU REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières, valeurs et niveaux de performance de la STEU pris en compte

a) débits pris en compte pour la population raccordée (4000 EH)

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	70
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	64 (avec vidange BSR 5 m ³ /h)
Débit nominal de temps sec	m ³ /j	667
Débit nominal temps pluie	m ³ /j	727
Débit de référence	m³/j	percentile 95 des débits arrivant à la STEU

Tant que le débit de référence de la station de traitement des eaux usées n'est pas dépassé (conditions normales d'exploitation), les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en d).

Le débit de référence est réévalué en fonction des mesures de débit réalisées.

b) Charges de pollution

b1) pointe de « temps sec »

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes :

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	234
DCO	126	491
MES	66	257
NKJ	13	51
NH4	11,6	45,2
N-NH4	9,0	35,2
PT	1,8	7

b2) pointe « tous temps »

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	240
DCO	126	504
MES	66	264
NKJ	13	52
NH4	11,6	46,4
N-NH4	9,0	36,0
PT	1,8	7,2

c) Milieu récepteur

Le QMNA5 retenu est de 0,407 m³/s.

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	0,91
DCO	5,00
MES	2,00
NKJ	0,28
NH4	0,040
PT	0,051

d) Valeurs limites du rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou/et en rendement figurant dans les tableaux suivants.

Période d'étiage hivernal (15/11 au 31/03) - concentrations du rejet en sortie de station et rendements épuratoires à atteindre (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Rendement minimal (%) en moyenne journalière
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90
NH4(**)	10	-
N-NH4(**)	7,8	-
PT (*)	1	95

(*) exception pour ce paramètre : évaluation en moyenne sur la période 15/11 - 31/03.

(**) valeurs à respecter pour une température moyenne hebdomadaire de l'effluent au sein du biologique supérieure ou égale à 10 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière doit être inférieure ou égale à 21,8 mg NH4/l soit 16,9 mg N-NH4/l.

Hors période d'étiage hivernal (1/04 au 14/11) - concentrations du rejet en sortie de station ou rendements épuratoires à atteindre (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Rendement minimal (%) en moyenne journalière
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90
NH4(**)	10	-
N-NH4(**)	7,8	-
PT (*)	1	95

(*) exception pour ce paramètre : évaluation en moyenne sur la période 1/04 - 14/11.

(**) valeurs à respecter pour une température moyenne hebdomadaire de l'effluent au sein du biologique supérieure ou égale 10 °C. Pour une température inférieure, la concentration moyenne journalière doit être inférieure ou égale à 21,8 mg NH4/l soit 16,9 mg N-NH4/l.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Avant tous travaux, le pétitionnaire s'assure de son droit à réaliser et à exploiter les ouvrages déclarés à l'article 1er.

En particulier, une maîtrise foncière ou le droit de réaliser le projet et à l'exploiter est obtenu pour les parcelles ou parties du projet suivants :

- la dérivation du réseau d'amenée des eaux usées en amont immédiat de la station sur 360 mètres entre le talus de la RD 1508 et la nouvelle station de traitement des eaux usées ;
- les parcelles, commune de Vallorcine, section A n°1933 et n°1934 (construction de la nouvelle station), section A n°1935 (pour l'exutoire vers l'Eau Noire et la plate-forme de manœuvre pour véhicules lourds).

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RÉCEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS (STEU)

- 1) Le pétitionnaire doit assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :
- les eaux usées font l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
 - les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service en charge du contrôle de la DDT (amont STEU, aval STEU et aval éloigné de 1 à 2 km par rapport à la STEU), font l'objet de 2 campagnes d'analyses selon le programme défini ci-après. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements sont réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance de la STEU ;
 - Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu récepteur (*) (amont, aval et aval éloigné du rejet à l'étiage)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
pH	12	12	2
DBO5	12	12	2
DCO	12	12	2
MES	12	12	2
NKJ (**)	4	4	2
NH4 (**)	4	4	2
NO2 (**)	4	4	2
NO3 (**)	4	4	2
PT (**)	4	4	2
T°		365	2
O2 dissous			2
O2 saturation			2
IBGN			2

(*) échantillon moyen 24 h : 1 mesure à l'étiage estival/pointe (fin été) et 1 mesure à l'étiage hivernal/pointe

(**) répartition des bilans STEU : 2 mesures entre les 15/11 et 31/03 et 2 entre les 1/04 et 14/11

- Les déversoirs en tête de station et by-pass (points SANDRE réglementaires A2 et A5) font l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés sont mesurés en continu. Les charges polluantes journalières rejetées (DBO5, DCO, MES, NKJ, NH4, NO2, NO3, Ptot, pH, température) sont estimées, selon des dispositions à préciser dans le manuel d'autosurveillance.
- Les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches font l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues produites - quantité de matière sèche	12 (quantité mensuelle)
Siccité	12

- 2) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) Le pétitionnaire est tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et au service en charge du contrôle de la DDT, les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7 – RÈGLES DE CONFORMITÉ DE LA STATION DE TRAITEMENT

La conformité aux valeurs limites des polluants listés ci-après est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	2
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	2
NH4	Échantillon moyen journalier		1
PT	Moyenne annuelle		

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service en charge du contrôle de la DDT, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter les valeurs limite en concentration et/ou en rendement, selon les dispositions précisées à l'article 3.2 d, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 8 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

1 -R1 - adaptation du calendrier des travaux : les travaux de démolition s'effectuent hors période sensible pour la faune, soit du 1er septembre au 31 octobre, sauf pour la STEU existante ;

2- R2 - passage d'un écologue avant travaux : le passage d'un écologue est réalisé avant le démarrage des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées. En cas de présence d'espèces protégées, les travaux sont suspendus et l'information est transmise à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr). Auparavant, il est possible de défavorabiliser le milieu pour les chiroptères et l'avifaune en dehors des périodes sensibles à la faune, à condition de mettre en place des gîtes de substitution à proximité de l'emprise des travaux et avant la prochaine période de reproduction ;

3-R3 - en cas de découverte d'un animal sauvage blessé (chiroptères uniquement) lors de la phase de travaux, le porteur de projet doit contacter un centre de soin adapté afin d'organiser le transfert de l'individu ;

4 -R4 - gestion des espèces exotiques envahissantes : afin de limiter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, les mesures préventives suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- le matériel et les engins de chantier sont nettoyés sur une zone de lavage préalablement définie ;
- sensibilisation de tout le personnel intervenant sur le chantier ;
- limitation maximale de l'utilisation de matériaux extérieurs à la zone d'étude, notamment les terres végétales et remblais. Les matériaux extérieurs sont traités avant leur utilisation ;
- les foyers d'espèces invasives présentes sur le site sont traités en amont des opérations de terrassement selon des méthodologies propres à chaque espèce ;
- un suivi spécifique à ces espèces est mis en place par un écologue compétent avant, pendant et après travaux. Ce suivi cible en priorité les zones ayant fait l'objet d'interventions et a pour objectif l'évaluation de l'évolution des populations d'espèces exotiques envahissantes. En fonction des constations effectuées, des mesures de traitement et d'éradication sont proposées ;
- les sols mis à nu sont immédiatement revégétalisés avec des plantes autochtones à croissance rapide ;

5- MA1 - mise en place d'un gîte artificiel : 1 gîte artificiel favorable aux chiroptères est mis en place sur la façade sud du futur bâtiment ;

ARTICLE 9 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

1-S1 - suivi de l'efficacité de la MA1 : un suivi de l'efficacité de la MA1 est mis en place en année n+1, n+3 et n+5. Il vérifie l'occupation des habitats de substitution implantés sur le site. Les rapports de suivi sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 décembre des années concernées ;

2-S2 - suivi des espèces exotiques envahissantes : la recolonisation des espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'un suivi en années n, n+1, n+2 et n+3, n étant l'année de fin des travaux. Ce suivi, réalisé selon des protocoles adaptés et reproductibles mobilisant au moins deux passages par an, au printemps et à l'été, s'accompagne du traitement des éventuels plants d'espèces invasives.

ARTICLE 10 – MESURES CONCERNANT LA PÉRIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol. En particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions sont prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public est assurée par le responsable du chantier.

Le service en charge du contrôle de la DDT est également informé de la fin des travaux.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

Les autres dispositions afférentes sont indiquées dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux, activités objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, les éventuelles prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) associées aux actes d'urbanisme (permis de construire notamment) sont respectées, sans préjudice aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ

Le pétitionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 16 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie pendant 6 mois au moins. Une copie est affichée dans la mairie de Vallorcine pendant une durée minimale d'un mois, pour information. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 18 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 19 – EXÉCUTION

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, le maire de la commune de Vallorcine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse :
 - délégation de Lyon – service redevances et primes,
 - département des redevances, de l'international et des mesures – service métrologie,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M. le directeur de la DREAL,
- M. le président du SAGE de l'Arve.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

ANNEXE 1 : vue en plan du projet de construction de la station de la STEU de Vallorcine

